

Vue d'ensemble du message concernant la modification du code pénal

1. Points forts de la révision

- *Le but principal de la révision est la nouvelle réglementation du système des sanctions:*

Celui-ci doit contribuer plus efficacement qu'actuellement à protéger la société en empêchant autant que possible la commission d'infractions. Le projet part du principe que la sécurité est assurée avant tout par l'amendement des coupables, sans perdre de vue que, dans certains cas, des limites étroites sont posées aux efforts de resocialisation.

- *Il convient de mieux équilibrer le système pénal du point de vue de l'Etat de droit et d'en optimiser les aspects financiers:*

Les droits fondamentaux de l'auteur ne sont limités que dans la mesure nécessaire pour que soit atteint le but de la peine. Cette approche est accompagnée d'efforts visant à diminuer les coûts de la justice pénale et en particulier de l'exécution des peines et des mesures. Le fait que l'on exige de l'auteur plus de prestations en faveur de la communauté contribue aussi à optimiser le système de la justice pénale sur le plan financier.

- *Le droit pénal des mineurs est séparé de celui des adultes:*

Le projet souligne le caractère éducatif des sanctions prévues par le droit pénal des mineurs plus fortement que le droit actuel et pose certaines garanties minimales de procédure. La majorité pénale est relevée de sept à dix ans. Les mineurs de plus de seize ans, qui ont commis des infractions très graves, peuvent désormais être frappés d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de quatre ans.

- *Etablissement de nouveaux principes applicables à l'exécution des peines et des mesures:*

Etant donné que le droit pénal matériel et l'exécution des sanctions visent en définitive les mêmes buts et que les deux domaines sont étroitement liés, le projet consacre également les principes relatifs à l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté. Celles-ci doivent viser à rendre les détenus capables de vivre dans le futur sans commettre d'infractions. A cette fin, il convient d'adapter autant que possible les conditions de la détention à celles du monde extérieur.

- *Adaptation des dispositions sur le champ d'application et les conditions de la répression à l'état actuel de la jurisprudence et de la doctrine:*

Diverses questions sont ainsi clarifiées, telles que la définition du délit de commission par omission et la distinction entre l'état de nécessité licite et l'état de nécessité excusable. Le champ d'application du code pénal est en outre élargi, de manière à permettre désormais la poursuite en Suisse d'un nombre accru d'infractions graves commises à l'étranger, lorsque les auteurs se trouvent dans

notre pays et qu'ils ne sont pas extradés. Les règles sur la prescription sont simplifiées, ce qui facilite l'application du code pénal. Enfin, il est proposé d'introduire une disposition sur la responsabilité pénale de l'entreprise.

- *Réexamen des dispositions relatives à l'introduction et à l'application du code pénal:*

Il s'agit d'adapter ces dispositions à la révision de la partie générale et du droit pénal des mineurs. L'occasion a été saisie de revoir également la réglementation du casier judiciaire, d'introduire dans le code pénal une disposition sur l'amnistie et de poser les fondements nécessaires à l'informatisation du service d'identification de police.

2. Nouveau système de sanctions

2.1 Remplacement des courtes peines privatives de liberté

- *Les courtes peines privatives de liberté fermes, à savoir celles qui sont inférieures à six mois, ne seront prononcées qu'exceptionnellement. Elles sont remplacées par la peine pécuniaire, dont le montant, calculé sur la base de jours-amende, peut atteindre 720'000 francs au plus, et par le travail d'intérêt général.*

Lors de la révision partielle de 1971 déjà, le législateur avait observé que les courtes peines d'emprisonnement fermes et les arrêts constituaient plutôt un obstacle à la réinsertion de l'auteur; de ce fait, il avait prévu des formes d'exécution spéciales pour ce type de sanctions (semi-détention et exécution par journées séparées). La présente révision reprend cette idée et la réalise de manière plus complète. Elle tient ainsi également compte de l'évolution de notre société. La courte peine privative de liberté est en fait une *peine privative de temps libre* coûteuse. Les loisirs peuvent être limités par des sanctions de substitution de manière plus judicieuse tant pour le condamné que pour la société.

2.2 Mesures de protection contre les délinquants violents et dangereux

S'il se fonde exclusivement sur le principe de la culpabilité et ne prévoit que des peines comme conséquences juridiques, le droit pénal ne peut remplir que partiellement la mission qui lui est assignée. Dans certains cas, il est nécessaire, afin de permettre la réintégration de l'auteur, d'ordonner une mesure qui peut durer un temps relativement long, à savoir plus longtemps qu'une peine correspondant à la faute.

- *Afin de renforcer la protection de la collectivité, le projet prévoit une nouvelle forme d'internement de sécurité pour les délinquants dangereux et violents:*

Cette mesure permet d'interner, après l'exécution d'une longue peine privative de liberté, les délinquants pénalement responsables aussi longtemps qu'il y a lieu de craindre qu'ils commettent de nouveaux actes de violence dès leur remise en liberté.

- *Création d'établissements sûrs pour le traitement des délinquants dangereux:*

Lorsque le délinquant présentant un danger de récidive est atteint d'une maladie mentale, qui le rend en règle générale totalement ou partiellement irresponsable, il sera placé dans un établissement apte à lui fournir le traitement requis et propre à

garantir une sécurité aussi grande que possible. Si le traitement ne donne (plus) aucun résultat, de tels délinquants seront en fin de compte également internés.

- *La nécessité de renforcer la protection de la collectivité contre les délinquants violents et dangereux est en outre prise en compte par le biais de conditions plus sévères imposées à la libération de l'exécution des mesures.*

- *Le passage d'une mesure à l'autre a été facilité.*

Il sera ainsi possible de mieux tenir compte de l'évolution des besoins individuels de la personne concernée.

2.3 Souplesse du système de sanctions

La souplesse du système de sanctions permet, dans une mesure plus importante qu'actuellement, de renoncer à une peine ou de l'ajourner. D'une part, l'auteur sera ainsi encouragé à faire activement preuve de ses capacités et, d'autre part, les autorités de poursuite pénale seront, jusqu'à un certain point, déchargées de dossiers de peu d'importance.

Le nouveau système de sanctions comporte plusieurs degrés:

- *Exemption de la peine:*

Lorsque la faute et les conséquences de l'infraction sont de peu d'importance ou que l'auteur a réparé le dommage, la nécessité d'une sanction fait alors défaut et il est possible de renoncer à une poursuite ou à une peine.

- *Ajournement de la peine, peine pécuniaire, travail d'intérêt général:*

Dans les cas peu graves ou de gravité moyenne, le tribunal peut prononcer une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté de six mois à une année. Mais il a aussi la faculté d'ajourner la peine; dans ce cas, il déclare certes l'auteur coupable, mais, sans déterminer la nature de la peine, il ne fixe que le nombre des unités pénales (360 au plus) qui correspondent à la faute de l'auteur. Si ce dernier se rend à nouveau punissable durant le délai d'épreuve, le tribunal prononce une peine d'ensemble et fixe la nature de la peine.

- *Peine privative de liberté ferme, assortie du sursis ou assortie d'un sursis partiel:*

En cas de délit grave, l'auteur est passible d'une peine privative de liberté de plus d'une année, ferme ou avec sursis. La durée maximale d'une peine privative de liberté dont l'exécution est assortie du sursis a été relevée à trois ans, mais la possibilité de prononcer un sursis partiel a été en même temps introduite.

Actuellement, les peines d'emprisonnement et les peines de réclusion ne se distinguent pratiquement que par leur durée maximale; leurs conditions d'exécution sont largement semblables. C'est pourquoi le projet propose une peine unique.

3. Révision du code pénal militaire (CPM)

La partie générale du code pénal militaire correspond pour l'essentiel à celle du code pénal; elle s'en écarte uniquement lorsque les particularités du droit pénal militaire

l'exigent. Comme les précédentes révisions partielles, la présente révision de la partie générale du code pénal militaire vise à conserver autant que possible cette concordance.

Des divergences sont cependant inéluctables en ce qui concerne le champ d'application territorial et personnel de la loi ainsi que les normes spécifiques à l'armée qui, telles l'exclusion de l'armée ou la dégradation, sont inconnues du droit ordinaire.

Pour le surplus, le projet de modification du code pénal militaire reprend aussi bien la nouvelle systématique que le nouveau système de sanctions du projet de révision de la partie générale du code pénal.

4. Nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs

Fondée sur l'idée de l'intégration du délinquant mineur, la réglementation actuelle a généralement fait ses preuves. Toutefois, elle présente certaines lacunes importantes. Le droit pénal des mineurs a par conséquent été inséré dans la révision totale de la partie générale du CP et soumis à une révision approfondie. Il en est résulté le présent projet de loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs. En voici, brièvement commentés, l'essentiel de son contenu et les innovations proposées:

- *Le droit pénal des mineurs sera réglementé non plus dans le code pénal parallèlement au droit pénal des adultes, mais dans une loi particulière, comme c'est le cas dans d'autres pays:*

La raison en est que les dispositions en vigueur s'écartent fondamentalement, aujourd'hui déjà, du droit pénal des adultes et que les mesures prévues dans le projet s'inspirent davantage qu'actuellement du droit civil.

Pourtant, et comme le suggère le titre du projet, la réglementation continue de relever du *droit pénal*. Il ne s'agit pas de réglementer – comme cela a été préconisé à maintes reprises – les conséquences d'un comportement délictueux dans une loi générale de protection de la jeunesse qui viserait d'autres mineurs, certes menacés mais qui ne sont pas encore tombés dans la délinquance. Il manque, au niveau fédéral, une base constitutionnelle suffisante à l'appui d'une telle législation. En outre, il convient de distinguer clairement les actes punissables des autres dérives comportementales, cela afin que les mineurs prennent durablement conscience de l'importance particulière que revêtent les biens juridiquement protégés par le droit pénal. De surcroît, il a déjà été relevé, d'une part, que les infractions commises au cours de la prime jeunesse ne sont généralement pas l'expression d'un danger particulier encouru par les mineurs et, d'autre part, qu'un droit sur la protection de la jeunesse n'offrirait aucune possibilité de réaction adéquate aux infractions graves.

- *L'âge de la majorité pénale est relevé de 7 à 10 ans.*

Si un mineur commet des infractions en partie avant et en partie après avoir atteint la limite supérieure de la majorité pénale de 18 ans, seul le CP sera désormais applicable, contrairement à ce que prévoit la réglementation compliquée aujourd'hui en vigueur (art. 1, OCP 1; SR 311.01).

- *L'idée directrice préconisant d'intégrer les délinquants mineurs par l'éducation est exprimée dans le présent projet de manière plus claire que dans le droit en vigueur.* Comme jusqu'ici, sa concrétisation s'effectuera essentiellement par l'intermédiaire de mesures directement empruntées aux mesures prévues dans le code civil (CC) pour protéger l'enfant et l'on parlera de ce fait aussi de mesures de protection.

- *La répartition légale des institutions d'éducation (maison d'éducation, maison de thérapie et maison de rééducation) en catégories fixes, telle qu'elle existe surtout depuis la révision de 1971, est abandonnée, car elle est aujourd'hui déjà considérée comme inadéquate.*

Le projet réunit les mesures institutionnelles sous le terme général de placement; la forme plus sévère du placement dans une institution fermée y fait toutefois l'objet d'une réglementation particulière. L'encadrement sans placement hors du milieu familial est aménagé de manière plus efficace.

- Désormais, le droit pénal des mineurs permettra également le prononcé conjoint de peines et de mesures, l'exécution d'une peine privative de liberté devant cependant toujours céder le pas à l'exécution de mesures institutionnelles (système dualiste-représentatif que connaît déjà le droit pénal des adultes). Abstraction faite de quelques exceptions, le droit en vigueur impose impérativement le choix entre la mesure ou la peine (monisme).

Parallèlement, le projet établit de manière explicite que la condamnation à une peine implique, contrairement au prononcé d'une mesure, une faute du délinquant mineur. En présence d'une faute et si une mesure s'avère nécessaire, celle-ci sera, selon le système dualiste, régulièrement liée à une peine, ce qui permettra une intervention à la fois souple et adaptée à la personnalité du délinquant mineur. Mais, s'il ressort de l'enquête de personnalité qu'une mesure est superflue, la réaction judiciaire continuera à consister uniquement en une peine.

- *Le système des peines est élargi et aménagé de manière plus souple.*

- La liste des motifs d'exemption de peine est allongée.
- La peine la plus légère, la réprimande, peut désormais être assortie d'un délai d'épreuve. Cette solution permet en outre de renoncer, dans le droit pénal des mineurs, à l'ajournement de la peine.
- Le travail d'intérêt général est limité dans sa durée maximale et s'effectue au profit de bénéficiaires bien définis.
- Le projet prévoit le prononcé obligatoire d'une peine privative de liberté de quatre ans au maximum en cas d'infraction particulièrement grave commis par un adolescent de plus de 16 ans. Toutefois, l'exécution de cette peine sera autant que possible aménagée dans une optique éducative. Conformément au droit en vigueur, le mineur coupable d'une infraction très grave peut être placé dans une maison d'éducation durant deux ans au moins ou placé en détention pendant une année; la détention d'une durée supérieure est également exécutée dans une maison d'éducation. Ce système débouche sur un mélange malheureux de peines et de mesures, qui ne peut suffire à satisfaire le besoin légitime du public de se sentir protégé.

- *En matière de procédure pénale des mineurs, dont la réglementation incombe aux cantons, le projet énonce quelques règles générales, afin de garantir le respect des*

exigences minimales de légalité quant à la position procédurale des adolescents concernés et de leurs parents.

5. Genèse du projet

5.1 Point de départ

- *Les travaux préparatoires du code pénal actuel (CP) datent de la fin du siècle passé:*

L'avant-projet de la partie générale, du 5 août 1893, élaboré par Carl Stoos, était largement d'avant-garde, ce qui a permis au code pénal actuel de durer aussi longtemps.

- *Depuis son entrée en vigueur, le 1er janvier 1942, la partie générale a subi relativement peu de modifications:*

La révision de 1971 fut d'une grande importance; elle a notamment introduit de nouvelles formes d'exécution des peines et de nouvelles sanctions, telles que la semi-liberté et la semi-détention, l'astreinte au travail pour les adolescents ainsi que le sursis à l'exécution d'une peine privative de liberté n'excédant pas dix-huit mois. La partie générale du code pénal n'a toutefois encore jamais fait l'objet d'une révision globale jusqu'à ce jour.

- *De fortes impulsions en faveur d'une refonte de la partie générale du code pénal se firent sentir dans les années soixante et septante:*

Il y a lieu d'abord de mentionner le projet alternatif de réforme du droit pénal allemand, élaboré par d'éminents professeurs allemands et suisses de droit pénal. Ce projet fut certes discuté avant tout en Allemagne, mais il suscita un certain intérêt dans notre pays également. Il aspire à une réforme fondamentale du droit pénal, en lui assignant pour but central l'intégration de l'auteur dans la société. Le leitmotiv de la politique criminelle ne devait plus consister à infliger des peines, mais à resocialiser l'auteur. La fonction du droit pénal, soulignée jusqu'alors, consistant à amender le coupable et à lui faire expier sa faute devait rester à l'arrière-plan.

- *En relation avec cette discussion, le sens et le but des courtes peines privatives de liberté ont été remis en cause dans notre pays aussi, notamment par des interventions parlementaires:*

Cf., notamment, postulat Sahlfeld du 5.12.1974 "Peines privatives de liberté de courte durée. Amendes journalières"; interpellation Schärli du 11.12.1980 "Exécution des peines et des mesures. Nouvelles méthodes"; motion Longet du 21.3.1985 "Peines de substitution. Révision du CPS"; motion Zisyadis du 18.12.1992 "Recours à des peines de substitution"). On faisait valoir que l'arsenal suisse des sanctions, notamment celles qui pouvaient remplacer les courtes peines privatives de liberté, était restreint en comparaison de celui des ordres juridiques étrangers.

- *De nombreux pays européens ont modernisé leur système de sanctions:*

On peut notamment citer la nouvelle partie générale du code pénal allemand, en vigueur depuis 1975, qui limite les courtes peines privatives de liberté, introduit le système des jours-amende pour les peines pécuniaires et étend le sursis à l'exécution de la peine. La réforme du droit français, qui a inséré en 1994 dans le

nouveau code pénal un système varié de sanctions, revêt également une grande importance.

- *Les révisions par étapes de la partie spéciale du code pénal, qui ont débuté dans les années septante, ont en outre soulevé des questions qui concernaient la partie générale:*

On songera par exemple à l'introduction du principe de l'opportunité (en vertu duquel les autorités compétentes peuvent à certaines conditions, notamment dans des cas d'importance minime, renoncer à engager une poursuite pénale), à l'application du droit pénal suisse aux infractions ayant un rapport avec l'étranger, à la commission d'infractions dans un rapport de représentation et à la responsabilité pénale de l'entreprise.

- *Dans les années nonante, la discussion relative à la politique criminelle a pris un nouveau virage:*

Face à divers délits d'ordre sexuel et à des homicides particulièrement révoltants, à la crainte de l'extension de la criminalité organisée et aux difficultés à poursuivre les délits économiques, plusieurs interventions parlementaires ont exigé que le droit pénal garantisse à la société une plus grande sécurité (cf. postulat Béguin du 6.12.1989 "Code pénal. Modification touchant les grands criminels"; postulat Scherrer Jürg du 14.12.1993 "Internement des maniaques sexuels"; postulat Keller Rudolf du 29. 11.1993 "Condamnation à perpétuité", motion Aeppli Wartmann du 3.10.1996 "Exécution de l'internement des auteurs d'actes de violence").

Eu égard à la multiplication des requêtes de réforme, qui revêtaient parfois un caractère contradictoire, une réforme en profondeur de la partie générale du CP est devenue inéluctable.

5.2 Travaux des experts

- *Avant-projets des professeurs Schultz et Stettler:*

En 1983, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a chargé le professeur Hans Schultz (Thoune) d'examiner l'opportunité de réviser les dispositions générales du code pénal ainsi que les prescriptions relatives à l'entrée en vigueur et à l'application du code (Livre troisième). Deux ans plus tard, le professeur Schultz a présenté un avant-projet accompagné d'un rapport explicatif. Un mandat analogue concernant le droit pénal des mineurs a été confié en 1985 au professeur Martin Stettler (Genève), qui a présenté son rapport au printemps 1986.

- *Commission d'experts:*

Afin de conférer une assise suffisamment large à cette vaste révision, le DFJP a institué, en février 1987, une commission d'experts qui, à son tour, a reçu le mandat d'examiner l'opportunité d'une révision des dispositions générales du code pénal en vigueur, y compris du droit pénal des mineurs et du Livre troisième, à la lumière des avant-projets des professeurs Schultz et Stettler, ainsi que de la jurisprudence, de la doctrine et du droit comparé. Par la même occasion, les experts devaient étudier les effets des innovations proposées sur les dispositions de la partie spéciale du code pénal. Cette commission, qui comptait une bonne trentaine de membres, était composée de scientifiques, de responsables de l'exécution des peines, de directeurs d'établissements pénitentiaires ainsi que de représentants des autorités cantonales, du barreau et de l'administration fédérale. Au début de ses travaux, la commission

s'est scindée en trois sous-commissions, qui siégeaient parallèlement; les conclusions de chaque sous-commission ont ensuite été soumises à la commission plénière. Les professeurs Schultz et Stettler, auteurs des premiers avant-projets, ont participé aussi bien aux travaux des sous-commissions concernées qu'à ceux de la commission plénière. Au milieu de l'année 1989, la commission plénière a entamé l'examen des propositions formulées par les trois sous-commissions et a adopté, en novembre 1992, les avant-projets et les commentaires élaborés sur cette base. Ces documents ont encore été légèrement modifiés au sein de l'administration avant d'être soumis à la procédure de consultation.

- *Groupe de travail chargé de la révision du Livre troisième du code pénal:*

Enfin, un groupe de travail s'est penché sur toutes les dispositions du Livre troisième (dispositions relatives à l'introduction et à l'application du CP) que la commission d'experts n'avait pas traitées et a élaboré les propositions de modifications jugées nécessaires. Il s'agit de dispositions qui, du point de vue de la technique législative, présentent un lien, même indirect, avec la révision de la partie générale et celle du droit pénal des mineurs. Ces travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de consultation.

5.3 Procédure de consultation

A mi-juillet 1993, le DFJP a invité le Tribunal fédéral, les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale ainsi que les organisations intéressées à donner leur avis sur les avant-projets jusqu'à fin février 1994. A la demande des cantons et de quelques organisations, ce délai a été prolongé jusqu'à fin avril, voire jusqu'à mi-juillet 1994.

Les avis exprimés lors de la procédure de consultation émanaient du Tribunal fédéral, de tous les cantons à l'exception de Genève, de tous les partis représentés au Conseil fédéral, du Parti libéral suisse, de l'Alliance des Indépendants, des Démocrates suisses, du Parti suisse des automobilistes / Parti de la liberté, de 73 organisations, dont 19 qui n'avaient pas été officiellement consultées, et de divers particuliers. Les 108 réponses ainsi recueillies représentent quelque 1300 pages au total.

L'appréciation générale portée sur les avant-projets peut se résumer comme suit:

- *Deux tiers des participants ont réservé un accueil fondamentalement positif à l'avant-projet de révision de la partie générale.*

La plupart d'entre eux ont néanmoins formulé de nombreuses critiques sur des points particuliers. L'élément central du projet, à savoir l'extension et la nouvelle réglementation du système des sanctions, a, dans son principe, suscité l'approbation d'une nette majorité de participants. La proposition de réglementer le droit pénal des mineurs dans une loi distincte du code pénal a également rencontré un écho très favorable.

- *La critique s'est essentiellement concentrée sur la sauvegarde de la sécurité publique.*

Pour un cinquième environ des milieux consultés, l'avant-projet était lacunaire à cet égard. Les nouvelles dispositions étaient excessivement axées sur les intérêts des

auteurs d'infractions et débouchaient sur des sanctions généralement trop clémentes.

- *Les grandes lignes de l'avant-projet de loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs ont été approuvées par une large majorité des milieux consultés.*

Tel a notamment été le cas de la plupart des cantons. Les organisations spécialisées ont estimé que l'avant-projet reflétait une compétence certaine et qu'il tenait compte des importantes suggestions de réforme formulées par les praticiens. De nombreuses réserves ont toutefois été émises à l'égard de plusieurs dispositions.

5.4 Remaniement des avant-projets à la lumière de la consultation

En septembre 1995, le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la consultation et a chargé le DFJP de remanier les avant-projets en tenant compte des avis exprimés, et d'élaborer un message à l'intention du Parlement. Cette tâche a été confiée à l'Office fédéral de la justice, qui avait déjà contribué aux travaux préparatoires.

En mars 1997, les principales modifications apportées lors de la mise au point du projet de révision de la partie générale et du livre troisième du code pénal ont été discutées, au cours de trois auditions, avec des représentants des milieux scientifiques, de la justice pénale, des autorités d'exécution des peines et du barreau.

6. Contexte du projet

La révision de la partie générale du code pénal (associée à la révision de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, aux bases légales de la répression du blanchiment d'argent et du crime organisé ainsi qu'au projet de révision du droit pénal suisse relatif à la corruption) constitue l'une des mesures prévues par le Conseil fédéral pour *renforcer la sûreté intérieure*. La présentation du présent message au Parlement figure parmi les buts qu'il s'est fixés pour 1998 en matière de sécurité.

7. Suite de la procédure législative

Le Conseil des Etats est la première Chambre appelée à se pencher sur le projet. Avant d'être soumis au plénum, celui-ci fait l'objet d'un examen préliminaire par la *Commission des affaires juridiques* du Conseil des Etats, qui rédige un rapport et formule des propositions concernant la suite de la procédure.

Une fois traité par le Conseil des Etats, le projet passe au *Conseil national*, où il est également discuté sur la base d'un rapport et des propositions de la Commission des affaires juridiques.

A l'issue de son traitement au sein des deux Conseils, le projet fait l'objet d'une *procédure d'élimination des divergences*. Les décisions divergentes d'une Chambre sont débattues par l'autre Chambre jusqu'à ce que les deux Conseils parviennent à

s'accorder; au bout de trois séances de discussions, une conférence de conciliation est toutefois instituée dans chaque Chambre.

Dès que les deux Conseils ont achevé l'examen du projet et approuvé la mise au point rédactionnelle effectuée par la *commission de rédaction*, chacune des Chambres procède à un *vote final* sur le projet.

Les modifications de lois approuvées par les Chambres sont sujettes au référendum facultatif.

Eu égard à l'ampleur de ce projet, les débats parlementaires dureront vraisemblablement plusieurs années.

21 septembre 1998

DEPARTEMENT FEDERAL DE
JUSTICE ET POLICE

Service d'information et de presse